

L'UNION MEDICALE DU CANADA

Propriétaire et Administrateur : Dr A. LAMARCHE.

Redacteur-en-chef : Dr H. E. DESROSNIERS.

Secrétaire de la Rédaction : Dr M. T. BRENNAN.

MONTREAL, AVRIL 1890.

BULLETIN.

La profession médicale et la législation.

En parcourant la liste des bills sanctionnés par Son Honneur le lieutenant-gouverneur à la fin de la dernière session parlementaire, nous en avons remarqué quelques-uns qui intéressent assez directement la profession médicale pour que nous nous croyions en droit de faire, à leur sujet, certaines observations.

“ Acte reconnaissant le diplôme de bachelier ès-arts comme suffisant pour l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale.”

Il est admis que les parlements ont le droit de faire tout ce qu'ils veulent, même les choses les plus absurdes, de là l'excellence du système parlementaire. Cela se voit assez, du reste. Sans consulter la profession médicale de cette province, représentée par le Bureau provincial de médecine, la législation a adopté le *bill* de M. Hall, en vertu duquel tous les bacheliers ès-arts sont *ipso facto* exemptés de subir l'examen préliminaire pour l'admission à l'étude de la médecine. Jusqu'ici la profession avait exercé sur l'admission aux études médicales un contrôle absolu, et pouvait toujours, au besoin, limiter l'encombrement dont elle souffre, en rendant plus difficiles ces épreuves préliminaires.

L'adoption du *bill* de M. Hall constitue donc une violation flagrante des droits les plus légitimes et les mieux établis de la profession. Il n'y a certes pas de mal, en soi, à ce que les bacheliers, s'ils sont tous des sujets compétents (ce qui, dans l'espèce, ne doit pas être douteux), puissent, sans autre épreuve, être admis à l'étude de la médecine ou du droit ; mais le principe, équitable suivant nous, qui veut que chaque profession puisse contrôler l'admission de ses nouveaux membres, se trouve par le fait même annihilé, et c'est pour cette raison que nous protestons contre la façon cavalière avec laquelle on a adopté cette mesure sans même consulter